La Bourdonnerie – 2 allée Pierre Lacroute – CS 67524 – 21075 Dijon Cedex
Tél. : 03 80 48 91 00 – Fax : 03 80 48 91 01
Courriel : rnf@espaces-naturels.fr - www.reserves-naturelles.org

Aujourd'hui, la terre de demain

Note sur l'évolution des dispositions législatives intéressant les RN issues de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

La loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée dimanche 22 août, est parue au Journal officiel du 24 août 2021.

Légifrance - Publications officielles - Journal officiel - JORF n° 0196 du 24/08/2021 (legifrance.gouv.fr)

Nous avons dans le cadre de l'examen du projet de loi par les parlementaires déposé huit amendements.

Amendement n°1 : visant à intégrer dans les textes la libre évolution comme une des solutions pour renforcer la résilience des forêts dans un contexte de changement climatique

Amendement n°2 : visant à corriger une erreur portant sur la disposition relative à la compétence des agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles nationales de Guyane à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives du code minier dans le cadre exclusif de la lutte contre l'orpaillage illégal

Amendement n°3 : visant à faire figurer dans l'article relatif à la stratégie nationale pour les aires protégées l'objectif de 10% des espaces naturels nationaux en protection forte ainsi que le principe de non régression de la surface en protection forte entre deux actualisations de cette stratégie

Amendement n°4 : visant à intégrer les associations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et les gestionnaires d'aires protégés dans la composition du conseil national pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la mer et des littoraux, leur adaptation au changement climatique et la gestion intégrée du trait de côte (Conseil national de la mer et des littoraux)

Amendement n°5 : visant à interdire la relocalisation des installations et des constructions impactées par le recul du trait de côte au sein des espaces naturels protégés

Amendement n°6 : visant à rétablir la possibilité pour les agents commissionnés et assermentés des RN d'organismes gestionnaires de statut privé d'échanger des informations avec les autres services de la police de l'environnement

Amendement n°7 : visant à habiliter les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles à rechercher et constater les infractions relatives aux déchets prévues au code de l'environnement et au code pénal

Amendement n°8 : visant à maintenir et compléter les dispositions du L. 363-1 du code de l'environnement relatif à l'interdiction, dans les zones de montagnes, des déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs et à modifier les dispositions du projet de loi relatives à « l'hyper-fréquentation ».

Quatre d'entre eux ont été adoptés. Il s'agit des n° 3, 6, 7 et 8 (pour partie).

D'autres dispositions dans cette loi intéressent les agents des réserves naturelles.

Nous souhaitons par la présente revenir sur les amendements portés par RNF et adoptés (I). Nous ferons également un point sur les autres évolutions en matière de police judiciaire impactant les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles (II).

I. Amendements adoptés

- **La communication entre agents d'informations ou de documents recueillis dans l'exercice de leurs missions**

L'article L.171-5 du code de l'environnement portait sur la communication entre agents d'informations ou documents recueillis dans l'exercice de leurs missions de police administrative. Quant à l'article L.172-9 du code de l'environnement, il portait sur la communication entre agents d'informations ou documents recueillis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Avec l'entrée en vigueur de loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, les agents des réserves naturelles d'organismes gestionnaires de statut privé pouvaient échanger et communiquer des informations et des documents avec les autres services de la police de l'environnement au titre de l'article L. 172-9 du code de l'environnement.

La loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a supprimé les articles L.172-9 et L.171-5 du code de l'environnement. En remplacement de ces dispositions, un nouvel article L.174-2 a été créé pour unifier et harmoniser les échanges d'informations recueillies indifféremment dans le cadre d'un contrôle administratif ou d'une opération de recherche et de constatation d'infractions :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042744226
L'article L. 332-20 du code de l'environnement relatif aux agents des réserves naturelles n'ayant pas été toiletté, il continuait à renvoyer au L. 172-9. Notre amendement visait à corriger le renvoi d'article. Cette proposition a été adoptée.

Les agents des réserves naturelles quel que soit le statut juridique de leur organisme gestionnaire employeur peuvent désormais « *se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire* » :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038846113

- **Habilitation des agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles à rechercher et constater les infractions relatives aux déchets**

Les agents des réserves naturelles sont désormais habilités à rechercher et constater les infractions :

- aux dispositions du code pénal relatives à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043979004/2021-08-25/

- aux dispositions du chapitre Ier Prévention et gestion des déchets du titre IV Déchets du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041411501

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des compétences matérielles et pouvoirs de police des agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles.

- Les compétences matérielles des agents commissionnés des réserves naturelles

Pour rappel, la note technique relative au commissionnement et à l'exercice des fonctions de police judiciaire des agents des réserves naturelles et des gardes du littoral signée le 16 janvier 2018[1] a fait évoluer les commissionnements complémentaires pour les agents des réserves naturelles. En effet, les agents commissionnés des réserves naturelles peuvent relever l'ensemble des infractions listées ci-dessous sans qu'un commissionnement complémentaire soit nécessaire.

Domaine de commissionnement	Fondement de l'habilitation
Infractions à la réglementation de la réserve naturelle et de son périmètre de protection	L. 332-20 c.env.
Contraventions de grande voirie	L. 332-22-1 et L. 322-10-4 c.env.
Infractions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant l'accès ou l'usage des terrains relevant du CELRL	L. 322-10-1 c.env.
Infractions relatives à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels	L. 362-5 c.env.
Infractions à la protection du patrimoine naturel	L. 415-1 c.env.
Dans la zone maritime des réserves naturelles : - infractions à la police des eaux et rades (L. 5242-1 et L. 5242-2 du c. transports) - infractions à la police des rejets (L. 218-11 à L. 218-19 et L. 218-73 c.env.) - infractions à la police de la signalisation maritime (L. 5336-15 et L. 5336-16 c. transports) - infractions à la police des biens culturels maritimes (L. 544-5 à L. 544-7 c. patrimoine) - infractions prévues et réprimées par le livre IX du code rural et de la pêche maritime	L. 332-22 c.env.
Infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques	L. 216-3 c.env.
Infractions relatives aux sites inscrits et classés	L. 341-20 c.env.
Infractions à la police de la chasse	L. 428-20 c.env.
Infractions à la police de la pêche en eau douce	L. 437-1 c.env.
Infractions relatives aux dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes	L. 581-40 c.env.
Infractions à la police des produits phytopharmaceutiques *	L.253-14 du Code rural
Infractions relatives aux périmètres de protection de captage d'eau potable *	L.1324-1 du code de la santé publique
Infractions au code forestier *	L.161-5 code forestier

[1] https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43129

Infractions relatives aux déchets prévues au code pénal et au chapitre Ier Prévention et gestion des déchets du titre IV Déchets du code de l'environnement ainsi qu'au sein des textes pris pour son application	L.332-20 et L. 541-44 c.env
Atteinte générale aux milieux physiques	L231-5 c.env

* agents publics. Il s'agit de ceux ayant le statut de fonctionnaires ou contractuels de droit public : de l'État, des établissements publics, des collectivités territoriales (région, département, commune), de groupements de collectivités territoriales (établissements publics de coopération intercommunale, communautés de communes, communautés d'agglomération, etc. -, syndicats mixtes).

Toutefois, il est très fortement conseillé de suivre des stages complémentaires pour parfaire cette formation dans les domaines nécessitant une technicité particulière : infractions à certaines polices en mer, infractions à la police de l'eau et des milieux aquatiques, infractions relatives aux sites inscrits et classés, infractions à la police de la chasse, infractions à la police de la pêche en eau douce, infractions relatives aux dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes.

A noter, seuls sont actuellement habilités à rechercher et constater l'ensemble des infractions ci-dessus mentionnées les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles détenteurs des nouvelles cartes de commissionnement. Ils peuvent rechercher et constater l'ensemble de ces infractions sur le territoire de leur(s) réserve(s) naturelle(s) d'affectation et le périmètre de protection ou sur l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission lorsqu'ils bénéficient d'une extension de leur territoire de compétence tel que prévu à l'article L.172-2 **du code de l'environnement** : « *Les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions au présent code exercent leurs compétences sur le ressort de leur service d'affectation ou, lorsqu'ils ont reçu mission sur un territoire excédant ce ressort, sur l'étendue du territoire sur lequel ils ont reçu mission.* ».

Les agents détenant une ancienne carte de commissionnement continuent à exercer leurs missions de police dans les conditions suivantes :

- ⇒ Ils ne peuvent constater que les infractions mentionnées sur leurs cartes de commissionnement
- ⇒ Ils ne peuvent intervenir que sur le territoire de leur(s) réserve(s) naturelle(s) d'affectation et le périmètre de protection. Les agents ne seront donc plus compétents sur l'ensemble du département, en police du patrimoine naturel (faune-flore protégées) et circulation des VTM.
- ⇒ Ils doivent se conformer aux nouveaux textes qui concernent leurs pouvoirs de police (cf. tableau ci-dessous).

Ancienne carte

Nouvelle carte

- Les pouvoirs de police des agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles

L'ordonnance du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement a instauré une distinction dans l'étendue des pouvoirs de police en fonction du statut des agents.
« *Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités territoriales, et de leurs établissements publics » disposent de l'ensemble des prérogatives prévues par l'ordonnance*. »
« *Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public » disposent de prérogatives plus limitées* .
Ce distinguo n'a pu être gommé via la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement[2]. Celle-ci a permis un renforcement des pouvoirs de police des agents commissionnés et assermentés des organismes gestionnaires de statut privé et ainsi de réduire l'écart entre agents de statut public et privé.

Pouvoirs de police des agents des RN	Agents habilités
Recherche et constatation des infractions	TOUS LES AGENTS
Accès aux locaux dans lesquels se déroulent des activités réglementées au titre du code de l'environnement - Art. L.172-5 c. env.	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Droit de suite de la chose enlevée - Art. L.172-6 c. env.	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Vérification d'identité - Art. L.172-7 c. env.	TOUS LES AGENTS
Recueil de déclarations, sur convocation ou sur place, de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations - Art. L.172-8 c. env.	TOUS LES AGENTS
Communication entre agents d'informations ou documents recueillis dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire et administrative - Art. L.174-2 c. env.	TOUS LES AGENTS
Réquisition de la force publique et être requis par le procureur de la République- Art. L172-10 c. env.	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Réquisition aux fins de remise d'informations- Art. L.172-11 c. env. Réquisition à personne qualifiée - Art. L.172-11 c. env.	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS
Saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction et des instruments, véhicules ou embarcations qui ont servi à la commettre - Art. L.172-12 c. env.	TOUS LES AGENTS
Conservation, remise en milieu naturel et destruction des biens et des animaux saisis – Art. L.172-13 c. env.	TOUS LES AGENTS
Prélèvement d'échantillons en vue d'analyse ou d'essai - Art. L.172-14 c. env.	TOUS LES AGENTS
Appréhension d'une personne, en cas de crime ou de délit flagrant -Art. 73 code de procédure pénale	TOUS LES AGENTS
Obstacle aux fonctions - Art. L.173-4 c. env.	TOUS LES AGENTS
Enquêtes par cosaisine – Art.28 code de procédure pénale	FONCTIONNAIRES et AGENTS PUBLICS

[2] Promulguée le 24 juillet 2019 et publiée au Journal officiel du 26 juillet 2019 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038821234&categorieLien=id

❖ L'accès à la nature

L'article du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets relatif à la gestion de l'hyperfréquentation proposait une réécriture du chapitre III du titre VI du livre III du code de l'environnement sans maintien de l'article L.363-1 du code de l'environnement relatif à l'interdiction, dans les zones de montagne, des déposes de passagers à des fins de loisirs par aéronefs motorisés.

1- L'accès par aéronefs motorisés - zones de montagne

Nous avions proposé le maintien du L. 363-1 du code de l'environnement (**proposition retenue**) avec les propositions d'évolution suivantes :

- Intégrer l'interdiction de reprise de passagers - **proposition non retenue**
- Interdiction de publicité, directe ou indirecte, de services faisant usage des pratiques déposes et reprises de passagers - proposition **retenue pour la dépose et non pour la reprise**
- Dispositions pénales :

-Infraction à l'interdiction dépose et reprise : un an d'emprisonnement et 150 000 € d'amende - **proposition retenue pour la dépose**

-Infraction à l'interdiction de publicité: six mois d'emprisonnement et 75 000 € d'amende - **proposition retenue pour la dépose**

Vous trouverez ci-dessous le lien vers les nouveaux articles L363-1 à L363-4 du code de l'environnement relatif à l'accès à la nature par aéronefs motorisés :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159247/#LEGISCTA000043978234

2- La lutte contre l'hyperfréquentation des espaces protégés

Les dispositions de l'article 231 de la loi « climat et résilience » visent à lutter contre l'hyperfréquentation des espaces protégés des livres III et IV du code de l'environnement (notamment les réserves naturelles). Le texte prévoit que l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé du maire, « *dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales.* ». Ces restrictions ne s'appliquent pas « *lorsque l'accès ou la circulation à ces espaces sont nécessaires à l'exécution d'une mission opérationnelle de secours, de sécurité civile, de police, de douanes ou de la défense nationale.* »

Lorsque la mesure excède le territoire d'une commune, l'autorité compétente est le Préfet. Ce dernier la prend après avis des maires des communes concernées. Lorsque la mesure concerne des espaces maritimes, l'autorité compétente est le représentant de l'Etat en mer.
En cas d'inaction du maire le Préfet peut, après mise en demeure de ce premier, se substituer à lui.

Nous avions proposé dans la cadre de l'examen de ce texte par les parlementaires :

-d'intégrer dans le texte les termes « à des fins de loisir » et ainsi supprimer la liste exhaustive des missions non concernées par ces restrictions (n'y sont pas intégrées les missions des gestionnaires d'espaces protégés hormis la mission de police) – **proposition non retenue**

-de viser l'ensemble des espaces naturels et non uniquement les espaces protégés– **proposition non retenue**

Vous trouverez ci-dessous le lien vers ce nouvel article L360-1 du code de l'environnement :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043964136

Le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) comporte également un article relatif à l'hyperfréquentation. Nous avons donc redéposé nos propositions non retenues dans le cadre de l'examen de la loi « climat et résilience » et avons, par ailleurs, proposé d'intégrer dans le texte des dispositions visant à soumettre à autorisation préalable la dépose et la reprise de passagers à des fins professionnelles par aéronefs motorisés pour l'héliski. Cette restriction ne s'appliquera pas, notamment à l'exécution d'une mission opérationnelle de secours, de sécurité civile, de police, de douane ou de défense nationale, aux gestionnaires d'espaces protégés. Les sanctions pénales applicables sont celles des articles L363-3 et L363-4 du code de l'environnement.

Les propositions relatives à l'interdiction de reprise de passagers par aéronefs motorisés en zone de montagne et à l'héliski **ont été adoptées par le Sénat le 7 juillet dernier**.
L'examen de ce projet de texte par les députés débutera le 6 décembre et se terminera le 10 décembre.
Vous trouverez ci-dessous la dernière version de ce texte :
https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b4406_projet-loi#

II. Autres évolutions issues de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

D'autres évolutions impactent l'exercice de la police judiciaire des agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles. Vous trouvez ci-dessous un exposé de ces changements.

❖ Lutte contre l'orpaillage illégale en Guyane – compétence des agents commissionnés et assermentés des RNN

Il est prévu à l'article 69 de la loi que sont habilités, sur tout le territoire de la Guyane dans le cadre exclusif de la lutte contre l'orpaillage illégal, à rechercher et constater les infractions aux dispositions législatives du code minier, les agents commissionnés et assermentés des réserves naturelles nationales en application de l'article L. 332-20 du code de l'environnement, après habilitation expresse du procureur de la République de Cayenne.
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043961840/2021-11-02

❖ Renforcement des sanctions prévues par le code minier

Est inséré au L512-1 du code minier un I bis qui puni de 5 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amendes (au lieu de 2 ans d'emprisonnement de 30 000 euros d'amende) le fait :

- D'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans détenir un titre d'exploitation ou une autorisation prévus, respectivement, aux articles L. 131-1 et L. 131-2 ;
- De détenir du mercure ou tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe, depuis plus d'un mois, sans détenir le récépissé de déclaration prévu à l'article L. 621-13 ;

- De transporter du mercure ou tout ou partie d'un concasseur ou d'un corps de pompe sans détenir la copie du récépissé de déclaration prévue à l'article L. 621-14 ;
- De contrevenir à l'article L. 621-15.

A noter que pour les autres infractions prévues au L512-1 du code minier non présentées ici, la peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975771

Les dispositions de l'article L512-2 du code minier sont également modifiées. Si le fait d'exploiter une mine ou de disposer d'une substance concessible sans détenir un titre d'exploitation ou une autorisation prévus, respectivement, aux articles L. 131-1 et L. 131-2, s'accompagne d'atteintes à l'environnement caractérisées la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende. Par atteinte grave et caractérisée, il faut entendre :

1° le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ;

2° Soit l'émission de substances constitutive d'une pollution atmosphérique, telle que définie à l'article L. 220-2 du code de l'environnement ;

3° Soit la coupe de toute nature des bois et forêts ;

4° Soit la production ou la détention de déchets dans des conditions de nature à polluer le sol, l'air ou les eaux, à entraîner des dommages sur la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à engendrer des bruits ou des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Par ailleurs, lorsque ces infractions qui s'accompagnent d'atteintes l'environnement caractérisées sont commises en tout ou partie dans le périmètre d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'une réserve naturelle, d'une réserve de biosphère, réserve biologique créée au titre du code forestier, la peine encourue est de 7 ans d'emprisonnement et 1 million € d'amende.

La peine encourue est portée à dix ans d'emprisonnement et 4,5 millions d'euros d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée.

Le tribunal peut également « *imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le délai qu'il fixe et assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximale. Son montant est de 15 euros à 3 000 euros par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.* »

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043975760/2021-11-05

Les étrangers coupables de l'une des infractions définies au I bis de l'article L. 512-1 et à l'article L. 512-2 encourent également la peine complémentaire d'interdiction du territoire français, suivant les modalités prévues à l'article 131-30 du code pénal, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043961957/2021-11-05

- **Renforcement de la répression des faits prévus aux articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement**

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a opéré un renforcement de la répression des faits prévus aux articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement ayant entraîné une atteinte grave et durable à la santé, la faune, la flore ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. Est créé un délit de mise en danger de l'environnement (article L. 173-3-1 du code de l'environnement) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043960868/2021-08-25
Il résulte de cette disposition que les personnes ayant exposé l'environnement à un risque de dégradation durable de la faune, de la flore ou de l'eau seront passibles d'une amende de 250 000 € et de trois ans d'emprisonnement. Le montant de l'amende encourue pouvant être porté au triple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction. Cette infraction obstacle vient ainsi pénaliser les personnes adoptant un comportement dangereux bien que la pollution n'ait pas eu lieu.

- **Création de nouvelles infractions environnementales**

Est introduit au code de l'environnement un titre III dans le livre II, intitulé « Atteinte générale aux milieux physiques » créant trois nouvelles infractions que les agents des RN sont habilités à rechercher et constater.

- **L'article L. 231-1 du code de l'environnement** réprime le fait, en violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, prévue par la loi ou le règlement, d'émettre dans l'air, de jeter de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou plusieurs substances dont l'action ou les réactions entrainent des effets nuisibles graves et durables sur la santé, la flore, la faune. Ces faits sont punis de cinq ans d'emprisonnement et d'un million d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au quintuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

Deux exceptions sont cependant prévues, cet article ne s'applique pas :

- s'agissant des émissions dans l'air, qu'en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées par décision de l'autorité administrative compétente ;
- s'agissant des opérations de rejet autorisées et de l'utilisation de substances autorisées, qu'en cas de non-respect des prescriptions fixées par l'autorité administrative compétente.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043961211/2021-08-25

- **L'article L. 231-2 du code de l'environnement** réprime le fait d'abandonner, de déposer ou de faire déposer des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre, lorsqu'ils provoquent une dégradation substantielle de la faune et de la flore ou de la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. Ces faits sont punis de trois d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043961213/2021-08-25

- **L'article L. 231-3 du code de l'environnement** définit le délit d'écocide. Constitue un écocide l'infraction prévue à l'article L. 231-1 du code de l'environnement lorsque les faits sont commis de manière intentionnelle. Constituent également un écocide les infractions prévues à l'article L. 231-2 commises de façon intentionnelle, lorsqu'elles entrainent des atteintes graves et durables à la santé, à la flore, à la faune ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau. Les sanctions sont portées à dix ans

d'emprisonnement et 4,5 millions euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043961215/2021-08-25

Atteintes durables = effets nuisibles sur la santé ou les dommages à la flore ou à la faune d'une durée d'au moins sept ans.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043961255/2021-08-25

Les agents des RN sont habilités à rechercher et constater ces infractions au titre III dans le livre II du code de l'environnement :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043961257/2021-08-25

- Quantum de peines

Est prévu au sein de l'article 286 un relèvement du montant des amendes pour certaines infractions en matière environnementale. Sont notamment concernées les infractions suivantes.

L.332-25 c.env – infractions à la réglementation de la réserve naturelle et de son périmètre de protection

1° Non respect d'une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de la réserve naturelle ou de son périmètre de protection, lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique ;

2° Modification état ou l'aspect des lieux en instance de classement en réserve naturelle sans autorisation ;

3° Détruire ou modifier dans leur état ou dans leur aspect les territoires classés en réserve naturelle sans autorisation ;

Peine encourue : 6 mois d'emprisonnement et de **30 000 € d'amende**. **Montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction**. *

> * Le premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal [Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.] s'applique uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043979086/2021-11-02

L.341-19 c.env – infractions relatives aux sites inscrits et classés

I : Peine encourue 6 mois d'emprisonnement et de **100 000 € d'amende.**

II: Montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la méconnaissance

des prescriptions

III : Peine encourue est de 2 ans d'emprisonnement et de **375 000 € d'amende.** Montant

pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

Amendes prévues aux I à III : application 131-38 code pénal*

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033036203/

L.218-11 c.env – rejets polluants des navires:

Peine encourue 6 mois d'emprisonnement et de **100 000 € d'amende**.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000022964367

L.218-73 c.env – rejet de substances ou organismes nuisibles en mer

Peine encourue de **100 000 € d'amende***

Montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006833354/

L.415-3-1 c.env – infractions à la protection du patrimoine naturel *

Montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043979062/2021-09-28

L.436-7 c.env – infractions à la police de la pêche en eau douce

Peine encourue de 2 ans d'emprisonnement et de **100 000 € d'amende**.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006834170/

L.436-16 c.env – infraction à la police de la pêche en eau douce *

Montant des amendes des I et II pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035234/

L.437-22 c.env - infraction à la police de la pêche en eau douce

Pêcher malgré l'exclusion d'une association agréée de pêche : peine encourue 30 000 € d'amende *

Montant de l'amende pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction.

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043979039/2021-09-28